

## Chronique de jurisprudence

Dollard Dansereau

Volume 14, Number 2, 1946

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103077ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103077ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dansereau, D. (1946). Chronique de jurisprudence. *Assurances*, 14(2), 81–85.  
<https://doi.org/10.7202/1103077ar>

# Chronique de jurisprudence

par

Me DOLLARD DANSEREAU

81

## Fausse déclarations en assurance-automobile.

Le problème que posent les fausses déclarations dans une proposition d'assurance continue d'alimenter les chroniques de jurisprudence.

Le 10 janvier 1937, un nommé Bertrand causait un accident. Quelques jours après, il demandait à son agent de l'assurer contre les accidents d'automobile. Dans la proposition, il y a la question suivante: avez-vous été cause d'un accident au cours des derniers trois ans ? La réponse, inscrite par l'agent, était négative. Bertrand déclare qu'il a révélé à l'agent l'accident survenu peu auparavant, il n'en signe pas moins la proposition, qui renferme une réponse négative. La Cie Française de Phoenix émet une police d'assurance-automobile sur la foi de la proposition qui lui est faite. A l'expiration de cette première police, l'assureur la renouvelle. Peu après, Bertrand cause un nouvel accident et il est poursuivi en dommages-intérêts. L'assureur refuse de prendre fait et cause pour Bertrand à cause de la réponse fautive dans la proposition qui a donné lieu à l'émission de la première police. Le juge président la cour supérieure se prononce contre l'assureur qui porte sa cause en appel. La cour du banc du roi renverse le jugement de la cour supérieure, mais à la majorité d'un juge seulement — trois juges contre deux

— ce qui fait qu'en incluant l'opinion du juge de première instance, on se trouve en présence d'un partage égal des voix parmi six juges. J'analyse seulement l'opinion majoritaire de la cour du banc du roi.

82

Il fallait voir en premier lieu si les réponses dans la proposition qui avait donné lieu à l'émission de la police avaient encore leur effet à l'occasion du renouvellement de cette police. La cour d'appel a déclaré dans l'affirmative. Le renouvellement a eu lieu parce que l'assureur s'est fié sur les déclarations antérieures du proposant. A raison d'un tel arrêt, il est d'une importance capitale qu'un agent, lors du renouvellement d'une police, vérifie auprès de son assuré les réponses que ferait ce dernier aux questions qui lui seraient posées dans une nouvelle proposition. S'il y a quelques chose de changé, l'agent doit en donner avis à l'assureur, sans quoi l'assuré, son client, peut subir, par la suite un grave préjudice. En cela comme en toute autre négociation d'affaires, on ne saurait trop recommander l'avis par écrit, dont l'envoyeur garde une copie qu'il annexe au dossier original.

Restait à savoir si la réponse fausse du proposant se rapportait à un fait essentiel. La cour d'appel, sur le témoignage du gérant de l'assureur, a répondu dans l'affirmative. Il est vrai que l'assureur aurait peut-être accepté la proposition de Bertrand même s'il eût été au courant de l'accident survenu auparavant. Toutefois, puisque la question apparaissait dans la proposition, il semblait que l'assureur y attachait de l'importance. De plus, ainsi qu'en témoignait le gérant de la compagnie, le fait d'un accident antérieur peut déterminer une compagnie d'assurance à refuser une proposition.

Dans l'assurance-automobile, l'agent ne croit pas nécessaire, parfois de remplir avec toute l'exactitude voulue la proposition d'assurance qu'il fait signer à son client. Une fois

de plus, la cour d'appel a rejeté la demande par un assuré qui était probablement de bonne foi, mais qui n'avait pas lu sa proposition ni sa police d'assurance, confiant que son agent le protégeait.

Antoine Bertrand c. La Cie Française de Phoenix.  
Insurance Law Reporter, vol. 13, page 33.

**Priorité de passage.**

La cour d'appel a encore été saisie d'une affaire se rapportant à la priorité de passage en faveur de l'automobile venant à droite d'un autre et pénétrant dans le croisement de deux rues. Il est certain que cette automobile, si elle est arrivée au croisement en même temps que l'autre, a priorité de passage. La loi provinciale des véhicules est formelle et les ordonnances municipales ont le même effet. Cependant, les ordonnances municipales, à Montréal, vont au-delà de la loi provinciale, semble-t-il, d'où le débat. Le règlement 1919, article 83 ajoute; « Tout conducteur de véhicule approchant d'une croisée devra céder le droit de passage à un véhicule qui se trouve en-dedans de la croisée ». Ce texte est-il conciliable avec les dispositions de la loi provinciale ?

Certains juges de la cour d'appel ne prisent guère le règlement municipal à ce sujet. L'un dit même que c'est une prime à l'imprudent, chacun des conducteurs d'automobile devant être porté à se hâter pour entrer le premier dans le croisement. L'autre croit cette disposition inutile, en tout cas non contradictoire avec les dispositions de la loi provinciale. « En effet, déclare-t-il, dire qu'à celui qui se trouve en dedans de la croisée, on doit céder le droit de passage, c'est élever un fait inévitable et élémentaire au degré d'une règle de droit. » D'après l'arrêtiste, la cour d'appel s'est prononcé en ces termes: « Afin de déterminer la responsabilité lors d'une collision entre deux automobiles au croisement de deux rues,

le tribunal doit considérer en premier lieu la disposition statutaire qui crée une priorité de passage en faveur de l'automobiliste qui vient à droite de l'autre. S'il n'y a aucun autre fait à signaler, celui qui a violé cette disposition est tenu responsable de l'accident, à moins qu'il démontre que l'autre partie a abusé de la priorité de passage, i.e. n'a pas exercé toute la prudence nécessaire. La question de savoir qui est entré le premier dans le croisement, ne se pose pas. »

84

Comme on voit, les opinions sont variées et le débat n'est pas fini. Aux automobilistes il serait bon de recommander, je crois, de suivre scrupuleusement la loi provinciale: elle a le mérite d'être claire.

Shullman c. Frothingham Starke Seybold. Rapports de la cour du banc du roi (1946) p. 62.

**La responsabilité du père.**

Un enfant de quatorze ans, en jouant avec un fusil à plomb, a crevé l'œil d'un autre enfant. Le père de la victime poursuit en dommages-intérêts le père de l'auteur de l'accident. On ne peut nier qu'il y ait eu accident par la faute de l'enfant qui avait le fusil. Le montant de l'indemnité reste à débattre. Le père qui a été poursuivi en dommages-intérêts est-il civilement responsable de la faute de son fils mineur ?

La loi présume que, dans un cas semblable, le père est civilement responsable. La cour supérieure, saisie récemment de l'espèce ci-dessus relatée, a rappelé à ce sujet le principe énoncé clairement d'ailleurs dans le code civil. Seulement, le père a des moyens de défense qui, en cette espèce notamment, peuvent être employés avec succès.

Le défendeur a démontré en premier lieu qu'il s'occupait de l'éducation de son fils. Celui-ci n'a donné lieu dans le passé à aucune difficulté, et il a remporté quelques succès scolaires. De plus, son père ignorait que l'enfant eût en sa

possession un fusil à plomb qui, au reste, appartenait à un petit camarade qui le lui avait prêté. Voici d'ailleurs les conclusions du tribunal.

« Lorsque le demandeur, invoquant l'article 1054 du code civil, réclame pour son fils des dommages-intérêts à raison de la perte d'un œil, par suite d'un accident causé par le fils mineur du défendeur, le défendeur peut obtenir le renvoi de l'action en démontrant qu'il ignorait que son fils eût un fusil à plomb et que s'il l'eût su, il aurait interdit à son fils de se servir d'une pareille arme; que le fusil en question avait été prêté à son fils par un petit camarade, hors la connaissance du défendeur; qu'il avait donné à son fils une bonne éducation scolaire et religieuse et que ni lui ni son épouse n'avaient reçu de plainte contre leur enfant dans le passé. »

85

Verdun c. Molyneux. Rapports de la cour supérieure (1946) p. 67.

